



Arrêt

n° 159 228 du 22 décembre 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie (Al-Nofal) et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1989 sur l'île de Koyama où vous avez vécu jusqu'en juillet 2011. Vous êtes marié avec [N. S. M.] (CGRA : [...] ; SP [...]) et vous avez trois enfants.

Depuis la naissance de votre fille, la grand-mère de votre femme vous demande de l'exciser, ce que vous refusez.

Depuis plusieurs années, les miliciens d'Al-Shabab se rendent sur votre île pour enrôler de force des jeunes hommes pour combattre à leurs côtés. Un jour, alors que vous êtes avec des amis sur la plage, des miliciens d'Al-Shabab tentent de vous enrôler de force. Ils parviennent à emmener deux de vos amis tandis que vous prenez la fuite.

Le 28 juillet 2011, les Al-Shabab se rendent à nouveau sur votre île. Vous prenez alors la fuite avec votre famille. Vous quittez l'île de Koyama le même jour à destination du Yémen. Vous restez au Yémen du 4 août 2011 au 9 août 2011, date de votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 10 août 2011. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au Commissariat général (rapport d'audition CGRA, p.2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Cet élément est pourtant important pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'identité, la nationalité et l'origine constituent en effet les éléments centraux d'une procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces données fondamentales qu'un récit d'asile peut être évalué. Le principe de protection internationale en tant qu'alternative et ultime issue à l'absence de protection nationale suppose l'obligation pour chaque demandeur d'asile d'invoquer en premier lieu la protection de l'état dont il revendique la nationalité. Lors de l'évaluation de la nécessité de protection internationale et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les Etrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi, il est essentiel de déterminer au préalable par rapport à quel(s) pays d'origine, d'une part, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est invoqué et, d'autre part, par rapport à quel(s) pays d'origine la protection peut être recherché et effectivement invoquée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi sur les Etrangers. Le commissaire général vous a donc légitimement interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué vos déclarations sur ce point. Si vous prétendez être de nationalité et d'origine somaliennes, c'est par rapport à la Somalie qu'il convient d'examiner la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves que vous invoquez ainsi que la possibilité de protection nationale. Si les déclarations quant aux nationalité et origines somaliennes que vous alléguiez ne sont pas considérées comme plausibles, vous n'établissez pas davantage de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez. Le commissaire général doit donc en conclure au refus de protection internationale.

À ce titre, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajunie de même que de votre nationalité somalienne.

Tout d'abord, il importe de relever que vous invoquez à l'appui de votre requête certains faits analogues à ceux présentés par votre épouse (CGRA : [...] ; SP [...]) et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris, à l'égard de cette dernière, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car aucun crédit

ne pouvait être accordé à sa nationalité somalienne (cf. décision du CGRA dans le dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité probant ni aucune pièce permettant d'établir votre nationalité. En effet, vous présentez uniquement un acte de naissance. Or, d'une part, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. D'autre part, ce document comporte d'importantes anomalies entamant largement sa force probante. En effet, il apparaît que les cachets et les signatures, identiques sur les deux faces du document, ont été faites à l'aide d'une imprimante. Un tel constat discrédite complètement la fiabilité et l'authenticité de cette pièce. Rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant concernant votre identité et votre nationalité, la crédibilité de celles-ci repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Koyama et ses environs tels que le nom des villages, le nom des mosquées et des marchés, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajunis sur l'île de Koyama et ses environs amène le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Koyama n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, vous déclarez ne pas parler le somali (rapport d'audition CGRA, p.5). Invité à citer les mots que vous connaissez en somali, vous précisez savoir uniquement dire « les salutations », sans plus (rapport d'audition CGRA, p.5). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas vous exprimer davantage dans la langue officielle de votre pays. Cela est d'autant plus invraisemblable que de nombreux Somaliens sont installés sur les îles bajunies et que nos informations indiquent que les jeunes Bajunis maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Aussi, il ressort toujours de l'information objective à notre disposition et dont copie est jointe au dossier que la situation linguistique de la Somalie est relativement homogène. La langue officielle de ce pays est le somali, langue qui est utilisée par excellence en Somalie (« unchallenged medium all over the country », in EASO COI report – South and Central Somalia, 2014, p. 21, in farde bleue). Les informations précisent que pour la plupart des Somaliens, le somali est la langue maternelle et seule langue connue et utilisée (idem, p. 21 et 22). Si certaines minorités en Somalie parlent d'autres langues, telles que le swahili comme vous, vu la position dominante de la langue somali dans tous les domaines dans ce pays, une certaine connaissance de cette langue peut généralement être attendue parmi les personnes parlant une langue des minorités (ibidem). Invité à vous expliquer à ce propos, vous déclarez qu'il est interdit de parler en somali dans votre village (ibidem). Cette explication qui entre en contradiction avec les informations objectives dont nous disposons (cf. documentation jointe au dossier) ne convainc nullement le Commissariat général.

Ensuite, vous déclarez que les villages de Gedeni et de Koyamani sont divisés en quartiers (rapport d'audition CGRA, p.3 et 4). Vous affirmez que Tavalani, Michayakachi et Michakachi sont des quartiers de Gedeni et que Ukaweni Wa Ju et Ukaweni Wa Pwani sont des quartiers de Koyamani (rapport d'audition CGRA, p.4). Or, nos informations indiquent que les villages de Gedeni et de Koyamani ne sont pas divisés en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration des villages de l'île de Koyama alors que vous prétendez avoir vécu plus de 20 ans sur cette île, dans le village de Gedeni.

De plus, il vous est demandé quel est le plus grand village de l'île, ce à quoi vous répondez qu'il s'agit de Gedeni (rapport d'audition CGRA, p. 9). Or, nos informations indiquent que Koyamani est le plus grand village de l'île avec près de 100 bâtiments (cf. documentation jointe au dossier). Le village de Gedeni pour sa part ne compte qu'une trentaine de bâtiments. Que vous puissiez vous tromper à ce point à ce sujet empêche le Commissariat général de croire que vous avez vraiment vécu sur l'île de Koyama comme vous le prétendez.

En outre, vous affirmez qu'il n'y a pas d'école élémentaire sur les îles bajunies mais uniquement des madrasas (rapport d'audition CGRA, p.5). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'il y a une école ordinaire sur les îles bajunies de Chula et de Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajunie et que vous avez vécu plus de 20 ans sur les îles bajunies que vous puissiez ignorer la présence de ces écoles sur ces îles toutes proches de Koyama (cf. documentation jointe au dossier). La présence d'une école est en effet une information importante dans une petite collectivité comme celle des Bajunis. Une telle ignorance renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu sur les îles bajunies contrairement à vos déclarations.

De surcroît, vous ignorez s'il existe un centre médical sur une île bajunie (rapport d'audition CGRA, p. 10). Or, nos informations indiquent que les îles de Chula et de Chovai ont un centre médical (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajunie et que vous avez toujours vécu à Koyama que vous puissiez ignorer un élément aussi fondamental de la vie de la petite communauté bajunie. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que les îles bajunies sont de petites tailles et sont très proches les unes des autres (cf. documentation jointe au dossier).

Qui plus est, vos connaissances des îles bajunies avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, invité à citer les îles bajunies, vous déclarez qu'il y a Tanga Papa, Ngumi, Chovai, Chula et Mdoa (rapport d'audition CGRA, p. 10). Vous affirmez ne plus vous souvenir des autres îles. Or, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez citer le nom d'autres îles. Un tel oubli concernant l'environnement proche de Koyama ne permet pas de croire que vous avez vécu sur cette île pendant plus de 20 ans comme vous l'affirmez. Ensuite, invité à parler de manière libre et ouverte de l'île de Chovai, vous déclarez uniquement : « On entend les gens qui en parlent mais ils disent qu'ils sont moins nombreux. A part cela, je ne sais pas », sans plus de précisions (rapport d'audition CGRA, p.11). Invité à en dire plus, vous déclarez « Je vous dirais simplement que l'île de Chovai est entourée de beaucoup d'arbres comme toutes les autres îles (...) ». Vous ignorez également combien de villages comptent cette île. Les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que l'île de Chovai compte deux villages qui se nomment Dhukuwa (aussi appelé Igome la Yuu) et Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur cette île bajunie importante située non loin de Koyama. En effet, les Bajunis forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur cette île pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires. De même, vous ne pouvez fournir la moindre information concernant l'île de Fumayu (rapport d'audition CGRA, p.11).

Pour le surplus, vous déclarez que Shawale Yussuf est le chef de l'île de Koyama (rapport d'audition CGRA, p.14). Il vous est demandé subséquemment de citer le nom des femmes de ce dernier, ce à quoi vous déclarez l'ignorer (rapport d'audition CGRA, p.14). Vous ne savez pas non plus préciser si cet homme a plusieurs épouses. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom des femmes du chef de votre île ainsi que leur nombre. Cela est d'autant moins crédible que l'île de Koyama est de petite taille et compte une population de seulement 1 000 à 1 200 habitants (cf. documentation jointe au dossier). Nos informations indiquent que « Les communautés locales implantées sur les îles sont de taille réduite et transparentes. Les distances entre les villages sont courtes et tout le monde se connaît » (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de ces informations et dès lors que vous avez vécu près de 20 ans sur cette île, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations. Notons également que vous êtes incapable de dire avec précision l'identité des chefs des îles de Chula et Chovai (rapport d'audition CGRA, p.14). Or, que vous ne puissiez fournir de telles informations concernant des personnes qui occupent une position importante et visible n'est pas vraisemblable dans le chef d'un véritable bajuni qui a vécu près de 20 ans sur l'île de Koyama.

Ensuite, votre méconnaissance de la culture bajunie n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu de nombreuses années sur l'île de Koyama majoritairement peuplée de bajunis.

Ainsi, invité à parler de l'histoire des Bajunis, vous tenez des propos particulièrement vagues, laconiques et inconsistants. En effet, vous déclarez simplement que les Bajunis habitent sur les îles et que vous êtes d'origine arabe et bantu, sans plus (rapport d'audition CGRA, p.12). Notons par ailleurs que votre épouse ne mentionne pas les mêmes origines lorsque la question lui est posée ; celle-ci indique ainsi que les Bajunis sont un mélange du peuple yéménite, bantu et somalien (rapport d'audition de votre épouse, p. 13). Cette divergence jette un doute complémentaire sur la réalité de votre appartenance ethnique respective à la communauté bajunie.

Invité à livrer plus d'informations concernant la culture bajunie, vous ajoutez qu'il y a un homme que vous appelez Cheikh Faradji qui a volé avec un tapis, sans plus de précision (rapport d'audition CGRA, p.12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis et détaillé au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama, une île majoritairement peuplée de Bajunis. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (cf. documentation jointe au dossier). Partant, votre incapacité à expliquer l'histoire de votre communauté constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idée, questionné au sujet des îles sur lesquelles les Bajunis se sont d'abord établis, vous répondez « Peut-être que c'est à Lamu près de Mombassa (...) » (rapport d'audition CGRA, p.12). Lorsque la question vous est posée à une nouvelle reprise, vous répondez de manière vague : « Je peux vous dire Koyama ou des îles proches. Je ne sais pas vous dire qui a commencé quand à habiter où » (ibidem). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajunis se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama.

Ensuite, invité à dire ce qu'est la « Vave kwa Mgunya », vous affirmez qu'il s'agit d'un récit coranique chanté (rapport d'audition CGRA, p.13). Vous ne savez cependant pas dire de quoi parle cette « Vave » en particulier (ibidem). Or, les informations dont nous disposons indiquent que la « Vave kwa Mgunya » (la vave pour les Bajunis) est la plus connue chez le Bajunis. Celle-ci parle d'attaques contre Pate, Lamu et Shela. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de quoi parle cette Vave bien connue des Bajunis. Un tel constat jette un nouveau discrédit quant à la réalité de votre provenance ainsi que votre origine ethnique bajunie.

Notons également que votre connaissance des sous-groupes bajunis est très sommaire. Ainsi, vous êtes uniquement capable de citer les sous-groupes suivants : Al-Khaderaji, Mveco, Mchanda, Banistambul, Al-Nofal et Al-Hausi (rapport d'audition CGRA, p.4). Or, selon les informations dont nous disposons, il existe plus de 18 sous-groupes bajunis. Il n'est pas crédible, alors que vous vous prétendez Bajuni, que vous puissiez en citer si peu.

En outre, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie en Somalie. Ainsi, si vous connaissez les noms des plus grands clans somaliens (rapport d'audition CGRA, p.13), vous ignorez cependant totalement le nom des sous clans somaliens (ibidem). Or, les informations dont nous disposons indiquent par exemple que parmi les sous clans Darod ou Hawiye, on retrouve les Marehans, les Majerteens, les Habr Gedirs, les Hawadles etc. (cf. documentation jointe au dossier). L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer, à tout le moins, les principaux clans de la Somalie ainsi que leurs principaux sous clans. Qui plus est, il vous est demandé ce que signifie les termes Marehan et Majerteen, ce à quoi vous avez répondu l'ignorer (rapport d'audition CGRA, p.13). Or, ces deux termes renvoient à des sous clans Darod (cf. documentation jointe au dossier). Selon les informations dont nous disposons, la population bajunie a beaucoup souffert des milices somaliennes, principalement Marehan et Majerteen. Ainsi, les Marehans ont tenté de chasser les Bajunis des îles. Ces derniers ont également longtemps contrôlé les îles dont celle de Koyama où vous viviez (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de l'histoire singulière qu'ont entretenue les Bajunis avec ces clans somaliens, il n'est pas crédible que vous ne

puissiez ignorer le nom de ces groupes, alors que vous prétendez être Bajuni et que vous dites avoir vécu près de 20 ans sur l'île de Koyama. Confronté à ce sujet, vous n'apportez aucune explication pertinente en déclarant en substance que vous ne pouvez pas tout savoir (ibidem). En effet, au vu des problèmes rencontrés par les Bajunis avec ces deux groupes, une telle explication n'est aucunement convaincante.

Qui plus est, vous déclarez que vous utilisiez tant le shilling somalien que le dollar américain pour vos échanges commerciaux. Invité subséquemment à dire combien de shillings somaliens étaient nécessaires pour avoir un dollar américain, vous répondez : « 100, ça peut dépasser légèrement mais c'est autour de cela » (rapport d'audition CGRA, p.15). Or, nos informations indiquent qu'il fallait en 2010-2011 près de 1600 shilling pour obtenir un dollar (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez vous tromper de la sorte à ce sujet constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine alléguée.

Enfin, votre épouse déclare que vous ne vendiez pas de poissons directement sur le marché, mais bien à un intermédiaire qui le revendait ensuite au détail (rapport d'audition de votre épouse, p.6 et 7). Invitée à expliquer pourquoi vous ne vendiez pas votre poisson au marché, elle répond « parce qu'il n'est pas pêcheur » (idem, p.7). Or, vous déclarez non seulement que vous vendiez du poisson au marché de Koyamani, mais également que vous le pêchiez vous-même (rapport d'audition CGRA, p.6). De plus, votre épouse situe le marché de l'île de Koyama dans le village de Gedeni, précisant qu'il s'appelle Shamsi, alors que vous placez ce marché de Shamsi à Koyamani (ibidem). Ces contradictions entre vos déclarations respectives concernant un élément central de votre vie quotidienne (l'activité économique du ménage) renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu sur l'île de Koyama avec votre épouse comme vous le prétendez.

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu sur l'île somalienne de Koyama comme vous le prétendez. Le Commissariat général souligne ici qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu plus de 20 ans en Somalie, sur la petite île de Koyama, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ne puissiez-vous opposer à l'excision de votre fille.

Ainsi, concernant vos déclarations selon lesquelles vous craigniez que vos filles soient excisées en cas de retour en Somalie, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas convaincu que vous êtes de nationalité somalienne et que vous provenez de Somalie comme vous le prétendez. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'évaluer le bienfondé de cet aspect de votre demande d'asile.

Ceci étant dit, le Commissariat général relève que votre épouse n'est pas excisée (cf. certificat médical). Ses parents étaient en effet opposés à cette pratique (rapport d'audition CGRA, p.8). Vous expliquez également que vous et votre épouse êtes radicalement opposés à l'excision (rapport d'audition CGRA, p.8). Interrogé sur les raisons qui vous empêcheraient de protéger vos filles de l'excision, vous déclarez que « dans nos coutumes, on respecte nos parents et on respecte les sages du village et ce sont eux qui veulent exciser les enfants » (rapport d'audition CGRA, p.8). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les Bajunis ne pratiquent plus les mutilations génitales féminines depuis des dizaines d'années (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est donc hautement improbable que vos filles soient exposées à une telle menace comme vous l'affirmez et que vous ne puissiez la protéger contre cette pratique.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, concernant les avis de naissance de vos enfants, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance, l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse, l'acte de naissance de [N. S. M.] et la composition de ménage, ces documents, délivrés par les autorités belges depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, attestent de vos liens de filiation avec vos enfants, sans plus.

Concernant les certificats médicaux attestant de l'absence de mutilation génitale chez votre femme et vos enfants, ils n'apportent aucun élément permettant de modifier l'appréciation des instances d'asile belges. En effet, le Commissariat général a déjà constaté le manque de crédibilité de vos propos quant à votre nationalité somalienne alléguée. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile. Par ailleurs, comme relevé supra, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ne puissiez vous opposer à l'excision de vos filles comme vous le prétendez.

Concernant le certificat de naissance que vous présentez et dont il est déjà fait mention supra, il importe tout d'abord de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, comme exposé supra, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre. En outre, ce document comporte d'importantes anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, les cachets et les signatures présentes sur cette pièce ont manifestement été faits à l'aide d'une imprimante. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire de l'île de Koyama, ni que vous disposez effectivement de la nationalité somalienne. Compte tenu de l'absence de crédibilité des origines et nationalités somaliennes que vous alléguiez, il est d'autant moins possible d'accorder le moindre crédit au besoin de protection que vous invoquez et qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les Etrangers.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet de votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui repose sur vous. Votre manque de collaboration sur ce point a placé le Commissariat général dans l'incertitude quant à votre véritable nationalité, quant à l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique et quant aux circonstances et raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'importance d'expliquer les faits entourant votre origine et votre nationalité, ainsi que votre lieu de résidence antérieur ne peut être assez soulignée.

Au cours de l'audition au siège du Commissariat général le 4 août 2015, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. A la fin de l'audition, vous avez été confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Vous avez été informé que vous ne pouviez vous contenter de la simple référence à votre nationalité somalienne et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez votre véritable nationalité et/ou vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous ne soyez pas récemment originaire de Somalie et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le Commissariat général de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au Commissariat général où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents, votre contexte de vie et votre nationalité, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Vous ne donnez pas plus d'indication crédible d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments. En passant sciemment sous silence la vérité quant à votre véritable nationalité ou origine récente, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez réellement besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie (Al-Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1990 sur l'île de Koyama où vous avez vécu jusqu'en 2011. Vous êtes mariée depuis 2009 avec [A. M. M.] (CGRA : [...]. S.P. : [...]) et vous avez trois enfants.

Lorsque vous avez 6 ou 8 ans, des miliciens d'Al-Shabab se rendent à votre domicile à la recherche de votre père. Votre mère refuse de dire où il se trouve et vous êtes sévèrement maltraitée. Par la suite, les miliciens d'Al-Shabab portent gravement atteinte à votre intégrité physique ainsi qu'à celle de votre mère. Votre mère finit par dévoiler où se cache votre père. Ce dernier est retrouvé et emmené par les combattants d'Al-Shabab.

Le 28 juillet 2011, des miliciens d'Al-Shabab se rendent sur votre île pour enrôler de force des jeunes hommes. Haziza, une dame âgée de votre village, vient alors vous avertir de la situation et vous conseille de quitter l'île de Koyama. Vous prenez immédiatement vos biens de valeurs et partez en direction de la plage où vous embarquez à bord d'un bateau. Après six jours de navigation, vous arrivez au Yémen. Vous quittez ensuite le Yémen à destination de la Belgique où vous arrivez le 10 août 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au Commissariat général (rapport d'audition CGRA, p.2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Cet élément est pourtant important pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'identité, la nationalité et l'origine constituent en effet les éléments centraux d'une procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces données fondamentales qu'un récit d'asile peut être évalué. Le principe de protection internationale en tant qu'alternative et ultime issue à l'absence de protection nationale suppose l'obligation pour chaque demandeur d'asile d'invoquer en premier lieu la protection de l'état dont il revendique la nationalité. Lors de l'évaluation de la nécessité de protection internationale et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les Etrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi, il est essentiel de déterminer au préalable par rapport à quel(s) pays d'origine, d'une part, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est invoqué et, d'autre part, par rapport à quel(s) pays d'origine la protection peut être recherchée et effectivement invoquée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi sur les Etrangers. Le commissaire général vous a donc légitimement interrogée en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué vos déclarations sur ce point. Si vous prétendez être de nationalité et

d'origine somaliennes, c'est par rapport à la Somalie qu'il convient d'examiner la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves que vous invoquez ainsi que la possibilité de protection nationale. Si les déclarations quant aux nationalité et origines somaliennes que vous alléguiez ne sont pas considérées comme plausibles, vous n'établissez pas davantage de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez. Le commissaire général doit donc en conclure au refus de protection internationale.

À ce titre, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajunie de même que de votre nationalité somalienne.

Tout d'abord, il importe de relever que vous invoquez à l'appui de votre requête certains faits analogues à ceux présentés par votre époux (CGRA : [...] ; SP [...]) et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris, à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car aucun crédit ne pouvait être accordé à sa nationalité somalienne (cf. décision du CGRA dans le dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'établir votre nationalité. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant concernant votre identité et votre nationalité, la crédibilité de celles-ci repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Koyama et ses environs tels que le nom des villages et le nom des mosquées, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajunis sur l'île de Koyama et ses environs amène le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Koyama n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, vous déclarez ne pas parler le somali (rapport d'audition CGRA, p.6). Invitée à citer les mots que vous connaissez en somali, vous précisez savoir uniquement dire « bonjour » (rapport d'audition CGRA, p.6). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas vous exprimer davantage dans la langue officielle de votre pays. Cela est d'autant plus invraisemblable que de nombreux Somaliens sont installés sur les îles bajunies et que nos informations indiquent que les jeunes Bajunis maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Aussi, il ressort toujours de l'information objective à notre disposition et dont copie est jointe au dossier que la situation linguistique de la Somalie est relativement homogène. La langue officielle de ce pays est le somali, langue qui est utilisée par excellence en Somalie (« unchallenged medium all over the country », in EASO COI report – South and Central Somalia, 2014, p. 21, in farde bleue). Les informations précisent que pour la plupart des Somaliens, le somali est la langue maternelle et seule langue connue et utilisée (idem, p. 21 et 22). Si certaines minorités en Somalie parlent d'autres langues, telles que le swahili comme vous, vu la position dominante de la langue somali dans tous les domaines dans ce pays, une certaine connaissance de cette langue peut généralement être attendue parmi les personnes parlant une langue des minorités (ibidem). Invitée à vous expliquer à ce propos, vous déclarez que votre mère vous interdisait de parler cette langue, sans plus (rapport d'audition CGRA, p.6). Cependant, au vu de nos informations, votre explication concernant votre incapacité à communiquer en somali ne convainc aucunement le Commissariat général.

Ensuite, vous déclarez que les villages de Gedeni et de Koyamani sont divisés en quartiers (rapport d'audition CGRA, p.3). Vous affirmez que Tavalani, Michayakachi et Michakachi sont des quartiers de Gedeni (rapport d'audition CGRA, p.3) et que Ukaweni Wa Ju et Ukaweni Wa Pwani sont des quartiers de Koyamani (rapport d'audition CGRA, p.10.). Or, nos informations indiquent que les villages de Gedeni et de Koyamani ne sont pas divisés en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration des villages de l'île de Koyama alors que vous prétendez avoir vécu plus de 20 ans sur cette île, dans le village de Gedeni.

De plus, invitée à décrire votre île de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues, inconsistants et peu spontanés. Ainsi, vous déclarez simplement que « l'île de Koyama est une île comme tant d'autres. C'est une île autonome avec ses différents quartiers. Il y a aussi des gens qui vivent là-bas », sans plus de précisions (rapport d'audition CGRA, p.9). Invitée à en dire davantage, vous déclarez que c'est là qu'habitent les Bajunis et que « les gens font des activités sur l'île. Là-bas, chacun est libre sur ce qui est du choix du métier », sans plus (rapport d'audition CGRA, p.10). Vos propos vagues et inconsistants ne peuvent aucunement convaincre le Commissariat général que vous avez vécu sur l'île de Koyama pendant plus de 20 ans comme vous l'affirmez.

De surcroît, il vous est demandé quel est le village de l'île qui compte le plus de bâtiments, ce à quoi vous répondez qu'il s'agit selon vous du village de Gedeni (rapport d'audition CGRA, p. 10). Or, nos informations indiquent que Koyamani est le plus grand village de l'île avec près de 100 bâtiments (cf. documentation jointe au dossier). Le village de Gedeni pour sa part ne compte qu'une trentaine de bâtiments. Que vous puissiez vous tromper à ce point à ce sujet empêche le Commissariat général de croire que vous avez vraiment vécu sur l'île de Koyama comme vous le prétendez.

En outre, il vous est demandé s'il y a une école ordinaire, par opposition à une madrasa, sur une île bajunie, ce à quoi vous répondez « je ne crois pas, je ne sais pas » (rapport d'audition CGRA, p.5) Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'il y a une école ordinaire sur les îles bajuni de Chula et de Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajunie et que vous avez vécu plus de 20 ans sur les îles bajuni que vous puissiez ignorer la présence de ces écoles sur ces îles. La présence d'une école est pourtant une information importante dans une petite collectivité comme les Bajunis. Une telle ignorance renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu sur les îles bajunies contrairement à vos déclarations.

Qui plus est, vous ignorez s'il existe un centre médical sur une île bajunie (rapport d'audition CGRA, p. 10). Or, nos informations indiquent que les îles de Chula et de Chovai ont un centre médical (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajuni et que vous avez toujours vécu à Koyama que vous puissiez ignorer un élément aussi fondamental de la vie de la petite communauté bajunie. Une telle méconnaissance est d'autant moins crédible que les îles bajunies sont très proches les unes des autres.

De même, vos connaissances des îles bajunies avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, invitée à citer les îles bajunies, vous déclarez qu'il y a Chula, Chovai, Mtanga Wa Papa et Goe (rapport d'audition CGRA, p. 11). Vous affirmez que vous ne connaissez pas d'autres îles. Or, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez citer le nom d'autres îles de l'archipel bajuni. En effet, l'archipel compte plusieurs dizaines d'îles de tailles diverses (cf. documentation jointe au dossier). Que vous ne puissiez fournir plus d'information à ce sujet ne permet pas de croire que vous avez vécu sur une île bajuni pendant plus de 20 ans comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, il vous est demandé ce que vous connaissez au sujet de l'île de Chovai, ce à quoi vous répondez ne rien savoir (rapport d'audition CGRA, p. 12). Invitée à dire s'il y a des villages sur cette île, vous déclarez l'ignorer (ibidem). Il en va de même concernant l'île de Chula et de Ngumi (ibid.). Vous ignorez s'il existe des villages sur ces îles et vous êtes incapable de fournir la moindre information consistante au sujet de ces îles bajunies. Le Commissariat général estime que de telles ignorances empêchent de croire que vous avez vécu sur l'île de Koyama comme vous le prétendez. En effet, les Bajunis forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur cette île pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires.

Ensuite, votre méconnaissance de la culture bajunie n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajunie et que vous avez vécu de nombreuses années sur l'île de Koyama, majoritairement peuplée de bajunis.

Ainsi, invitée à parler de l'histoire des Bajunis, vous tenez des propos particulièrement vagues, laconiques et inconsistants. En effet, vous déclarez simplement que les Bajunis sont un mélange du peuple yéménite, bantou et somalien, sans plus (rapport d'audition CGRA, p.13). Il convient de relever ici que vos propos divergent de ceux tenus par votre époux lequel fait référence aux peuples arabes et bantous comme étant à l'origine des Bajunis (rapport d'audition de votre époux, p. 12). Cette divergence jette un doute complémentaire sur la réalité de votre appartenance ethnique respective à la communauté bajunie.

Invitée à fournir plus de précisions quant à la culture bajunie, vous parlez de l'excision, une « tradition courante chez nous », selon vos propos (ibidem). Vous parlez ensuite du Cheikh Faradji, un ancien du village qui se serait envolé avec un tapis volant (audition, p.14). Hormis le fait que l'excision n'est pas une tradition bajunie comme vous le prétendez (cf. documentation jointe au dossier), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise et détaillée au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajunie et avoir vécu toute votre vie à Koyama, une île majoritairement peuplée de Bajunis. Relevons également que vous ignorez sur quelles îles les Bajunis se sont d'abord établis (rapport d'audition CGRA, p.14). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajunis se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajunie et avoir vécu toute votre vie à Koyama. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (cf. documentation jointe au dossier). Partant, votre incapacité à expliquer l'histoire de votre communauté constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Relevons également que vous êtes très peu informée sur la présence de Bajunis en dehors des îles bajunies (rapport d'audition CGRA, p.13). Ainsi, invitée à dire si des Bajunis sont établis en Somalie continentale, vous répondez l'ignorer. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information. En effet, les informations dont nous disposons indiquent que les Bajunis sont établis depuis de très nombreuses années dans plusieurs villages sur le continent comme Fumachni, Koyamachini, Istambul, Burkavo et Kudai. Que vous puissiez ignorer cela constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, invitée à dire ce qu'est la « Vave kwa Mgunya », vous vous contentez de traduire littéralement le terme « Vave » et « Mgunya » et déclarez qu'il s'agit d'une « prière d'humiliation » (rapport d'audition CGRA, p.13). Vous ne savez cependant pas dire de quoi parle cette Vave. Or, les informations dont nous disposons indiquent que la « Vave kwa Mgunya » (la vave pour les Bajunis) est la plus connue chez le Bajuni. Celle-ci parle d'attaques contre Pate, Lamu et Shela. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de quoi parle cette Vave bien connue des Bajunis. Un tel constat jette à nouveau le discrédit quant à la réalité de votre provenance ainsi que votre origine ethnique bajunie.

Notons également que votre connaissance des sous-groupes bajunis est très sommaire. Ainsi, vous êtes uniquement capable de citer les sous-groupes suivants : Al-Hausi et Al-Nofal Al-Khaderaji et Banistambul, (rapport d'audition CGRA, p.4). Or, selon les informations dont nous disposons, il existe plus de 18 sous-groupes bajunis. Il n'est pas crédible, alors que vous vous prétendez Bajunie et avoir plus de 20 ans sur l'île bajunie de Koyama, que vous puissiez en citer si peu.

De même, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie en Somalie. Ainsi, si vous connaissez les noms des plus grands clans somaliens (rapport d'audition CGRA, p.15), vous affirmez cependant totalement oubliée le nom des sous clans somaliens (ibidem). Or, les informations dont nous disposons indiquent par exemple que parmi les sous clans Darod ou Hawiye, on retrouve les Marehans, les Majerteens, les Habr Gedirs, les Hawadles etc. (cf. documentation jointe au dossier). L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer, à tout le moins, les principaux clans de la Somalie ainsi que leurs principaux sous clans. Qui plus est, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler des Marehans et Majerteens, ce à quoi vous

répondez par la négative (rapport d'audition CGRA, p.15). Or, ces deux termes renvoient à des sous clans Darod (cf. documentation jointe au dossier). Selon les informations dont nous disposons, la population bajunie a beaucoup souffert des milices somaliennes, principalement Marehan et Majerteen. Ainsi, les Marehans ont tenté de chasser les Bajunis des îles. Ces derniers ont également longtemps contrôlé les îles dont celle de Koyama où vous viviez (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de l'histoire singulière qu'ont entretenue les Bajunis avec ces clans somaliens, il n'est pas crédible que vous ne puissiez ignorer le nom de ces groupes, alors que vous prétendez être Bajunie et que vous dites avoir vécu près de 20 ans sur l'île de Koyama.

Par ailleurs, alors que vous expliquez que les Somaliens attaquent les Bajunis, il vous est demandé d'expliquer ce que ces derniers font aux Bajunis, ce à quoi vous répondez: « Par exemple pour la prière, ils veulent que les Bajunis aillent derrière eux dans la mosquée (...) » (rapport d'audition CGRA, p.15). Invitée à expliquer de manière plus précise ce que font les Somaliens aux Bajunis, vous déclarez « Je pense qu'il faut demander aux personnes âgées. Nous, nous sommes des petits enfants, on ne sait pas grand-chose de ces conflits » (ibidem). De tels propos ne convainquent aucunement de la réalité de votre vécu sur l'île de Koyama pendant plus de 20 ans comme vous le prétendez. Vos déclarations ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

En outre, vous déclarez que votre mari ne vendait pas de poissons directement sur le marché, mais bien à un intermédiaire qui le revendait ensuite au détail (rapport d'audition CGRA, p.6 et 7). Invitée à expliquer pourquoi votre mari ne vendait pas son poisson au marché, vous répondez « parce qu'il n'est pas pêcheur » (rapport d'audition CGRA, p.7). Or, lors de son audition, votre mari déclare non seulement qu'il vendait du poisson au marché de Koyamani, mais également qu'il pêchait lui-même du poisson (rapport d'audition CGRA de [A. M. M.], p.6). De plus, vous situez le marché de l'île de Koyama dans le village de Gedeni, précisant qu'il s'appelle Shamsi, alors que votre époux place ce marché de Shamsi à Koyamani (ibidem). Ces contradictions entre vos déclarations respectives concernant un élément central de votre vie quotidienne (l'activité économique du ménage) renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu sur l'île de Koyama avec votre époux comme vous le prétendez.

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu sur l'île somalienne de Koyama comme vous le prétendez.

Le Commissariat général souligne ici qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu plus de 20 ans en Somalie, sur la petite île de Koyama, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ne puissiez-vous opposer à l'excision de votre fille.

Ainsi, concernant vos déclarations selon lesquelles vous craigniez que vos filles soient excisées en cas de retour en Somalie, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas convaincu que vous êtes de nationalité somalienne et que vous provenez de Somalie comme vous le prétendez. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'évaluer le bienfondé de cet aspect de votre demande d'asile.

Ceci étant dit, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas excisée (cf. certificat médical). Vos parents étaient en effet opposés à cette pratique. Vous expliquez également que vous et votre époux êtes opposés à l'excision. Par ailleurs, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les Bajunis ne pratiquent plus les mutilations génitales féminines depuis des dizaines d'années (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est donc hautement improbable que votre fille soit exposée à une telle menace comme vous l'affirmez et que vous ne puissiez la protéger contre cette pratique.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, concernant les avis de naissance de vos enfants, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance, l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse, l'acte de naissance de [N. S. M.] et la composition de ménage, ces documents délivrés par les autorités belges depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, ils attestent de vos liens de filiation avec vos enfants, sans plus.

Concernant les certificats médicaux attestant de l'absence de mutilation génitale chez vous et vos enfants. Ces documents n'apportent aucun élément permettant de modifier l'appréciation des instances d'asile belges. En effet, le Commissariat général a déjà constaté le manque de crédibilité de vos propos quant à votre nationalité somalienne alléguée. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile. Par ailleurs, comme relevé supra, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ne puissiez-vous opposer à l'excision de vos filles comme vous le prétendez.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire de l'île de Koyama, ni que vous disposez effectivement de la nationalité somalienne. Compte tenu de l'absence de crédibilité des origines et nationalités somaliennes que vous alléguiez, il est d'autant moins possible d'accorder le moindre crédit au besoin de protection que vous invoquez et qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les Etrangers.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet de votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui repose sur vous. Votre manque de collaboration sur ce point a placé le Commissariat général dans l'incertitude quant à votre véritable nationalité, quant à l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique et quant aux circonstances et raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'importance d'expliquer les faits entourant votre origine et votre nationalité, ainsi que votre lieu de résidence antérieur ne peut être assez soulignée.

Au cours de l'audition au siège du Commissariat général le 10 décembre 2014, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. A la fin de l'audition, vous avez été confrontée au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Vous avez été informée que vous ne pouviez vous contenter de la simple référence à votre nationalité somalienne et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez votre véritable nationalité et/ou vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous ne soyez pas récemment originaire de Somalie et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le Commissariat général de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au Commissariat général où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents, votre contexte de vie et votre nationalité, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Vous ne donnez pas plus d'indication crédible d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments. En passant sciemment sous silence la vérité quant à votre véritable nationalité ou origine récente, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous ayez réellement besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Elle joint un élément nouveau à ses requêtes (annexe n° 3).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de

convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils sont de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajunie.

4.5. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5.1.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.5.1.3. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.5.1.4. Il convient, en premier lieu, de rappeler que, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.5.1.5. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.1.6. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.5.1.7. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.5.1.8. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de

droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.1.9. En l'espèce, le Commissaire adjoint a d'abord constaté que les documents exhibés par les requérants ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour établir la nationalité somalienne qu'ils invoquent. Il a ensuite décidé que les propos des requérants empêchent de croire à la réalité de leur origine somalienne et à leur vécu en Somalie, leurs déclarations étant lacunaires, contradictoires entre elles ou en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse.

4.5.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que la nationalité somalienne et l'origine ethnique bajunie des requérants n'étaient nullement établies.

4.5.3. Le Conseil rappelle qu'un acte de naissance ne saurait attester l'identité d'une personne : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie – et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. La circonstance qu'*« un acte de naissance ne comprend généralement pas les éléments repris par le Commissariat général, ce qui ne peut dès lors être reprochés au requérant »* ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En outre, la partie défenderesse a pu, sans être tenu de produire une *« preuve pour assurer une telle déclaration »*, constater les anomalies apparaissant sur le document exhibé par les requérants.

4.5.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire adjoint, que les dépositions des requérants sont lacunaires, contradictoires entre elles ou en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse. Sur la base de telles dépositions, la partie défenderesse a légitimement conclu que les requérants n'avaient qu'une connaissance théorique de la Somalie et des bajunis, et que leur communication d'informations aisément accessibles sur internet ne démontrait aucunement la nationalité somalienne et l'origine ethnique bajunie qu'ils invoquent.

4.5.5. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs des décisions querellées, liés à leur méconnaissance du somali, au taux de change du shilling somalien et aux activités professionnelles du premier requérant. Il considère également peu sérieuses les explications avancées à cet égard en termes de requête. Il n'est pas reproché aux requérants leur absence de maîtrise correcte du somali mais simplement leur méconnaissance quasiment totale de cette langue ; par ailleurs, l'explication non étayée selon laquelle *« il était interdit de parler somali dans son village »* est peu vraisemblable. A la lecture des dépositions du premier requérant, le Conseil estime également que l'importante erreur quant au taux de change du shilling somalien ne peut nullement se justifier par le fait que le requérant *« n'est pas un commerçant international. Il était rare qu'il utilise le dollar américain pour son commerce »* ou une simple erreur du requérant. Les requérants étant mariés depuis 2009 et soutenant avoir fui l'île de Koyama en juillet 2011, le Conseil estime farfelue la justification selon laquelle *« [l]e requérant et son épouse n'étaient mariés que depuis peu de temps avant leur fuite du pays vers la Belgique. Ils ne connaissaient dès lors pas les activités exactes de l'un et de l'autre, et encore moins l'activité professionnelle du requérant dont il ne parlait pas à sa femme »*

4.5.6. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des critiques de la partie requérante à l'encontre de la documentation produite par le Commissaire adjoint. Si elle soulève en effet que *« [l]e rapport se base sur des ouvrages datant de 1920 à 1955 ! Les entretiens qui ont pu être établis pour ce rapport provenaient de Bajunis établis à Mombassa et Nairobi, originaires de l'île de Chovai, de Chula et de Mdoa. Il est par ailleurs important de relever qu'aucune information ne vient directement de Bajunis de Koyama »*, elle n'avance pas le moindre élément permettant de croire que les informations sur lesquelles se fondent les décisions querellées seraient inexactes, ne seraient plus actuelles ou que les bajunies de Koyama constitueraient une exception par rapport aux autres bajunies et que ces informations ne seraient donc pas valables pour eux. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les excuses avancées pour tenter de justifier les lacunes dans les dépositions des requérants. Ainsi, la circonstance que *« [s]elon les porte-paroles des Bajuni, tant somaliens que kényans, la connaissance de l'histoire, de la culture et des traditions de la population Bajuni est en train de disparaître »* ou *« la manière de vivre du requérant, son éducation ou sa culture familiale »* ou le fait que *« la partie adverse*

ne semble se baser que sur une seule réponse provenant d'un Professeur canadien. Rien n'indique ainsi qu'il ne s'agit pas d'une différence de langage, de terme. Aucune indication ne vient contredire le fait que ces « quartiers » ne feraient pas partie de Gedeni et Koyamani », ou encore les autres explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas d'expliquer la modicité ou les incohérences de leurs déclarations. Pour le surplus, la partie requérante se borne à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants ou à citer des enseignements jurisprudentiels sans expliciter de manière convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient d'en tenir compte. En définitive, le Conseil est d'avis que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences des requérants sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que la nationalité somalienne et l'origine ethnique bajunie des requérants n'étaient nullement établies.

4.5.7. Les requérants tentent manifestement de dissimuler leur véritable nationalité et ils ne permettent dès lors pas d'évaluer leur besoin d'une protection internationale. Leur comportement constitue notamment un obstacle à l'examen des problèmes qu'ils invoquent et du risque allégué d'excision de leurs filles. La nationalité somalienne et l'origine ethnique bajunie des requérants n'étant nullement établies, la documentation qu'ils annexent à leurs requêtes est sans pertinence et une analyse de la situation sécuritaire en Somalie est superflue.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Les requérants, qui tentent manifestement de dissimuler leur véritable nationalité, n'établissent pas davantage qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans leur véritable pays d'origine.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE